

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00113
Direction en charge Sports, Loisirs et vie sociale
Objet 2 rue des Tilleuls. Mise à disposition de locaux à l'association L'UNION FRATERNELLE DE MONTAUD - Avenant n°2 portant prorogation.

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 1er février 2021 portant délégation de fonction et de signature à **Madame Brigitte MASSON**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne est propriétaire d'un tènement immobilier sis 2 rue des Tilleuls à Saint Etienne,

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier fait partie intégrante du domaine public communal,

CONSIDERANT que par convention en date du 28 avril 2005 et par un avenant en date du 15 mai 2008, la Ville de Saint-Etienne a mis à disposition de l'association UNION FRATERNELLE DE MONTAUD des locaux situés 2 rue des Tilleuls à Saint Etienne. L'avenant de prolongation étant arrivé à échéance, l'Association UNION FRATERNELLE DE MONTAUD a sollicité son renouvellement,

CONSIDERANT que la Commission Patrimoine a validé cette prorogation,

D E C I D E

Article 1

La convention de mise à disposition du domaine public communal, conclue entre la Ville de Saint-Étienne et l'association Union Fraternelle de Montaud pour la mise à disposition de locaux situés 2 rue des Tilleuls à Saint-Étienne, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2

Toutes les clauses et conditions de la convention du 28 avril 2005 et de l'avenant n°1 du 15 mai 2008 n'entrant pas en contradiction avec les présentes s'appliquent de plein droit.

Article 3

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 février 2024

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

Brigitte MASSON